

**ASSURANCE PROTECTION-PAIEMENT CIBC^{mc} POUR LES CARTES DE CRÉDIT
CERTIFICAT D'ASSURANCE
Avec assurance pour conjoint**

Établi par

**La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada
5000, rue Yonge
Toronto ON M2N 7J8**

Pour avoir une réponse à vos questions, obtenir un service ou présenter une demande de règlement, composez : XXX-XXX-XXXX

TABLEAU DES MONTANTS D'ASSURANCE :

N° de certificat/compte de carte de crédit assurée : XXX
N° de la police d'assurance-crédit collective : XXX
Date d'entrée en vigueur de l'assurance : XXX (« date d'entrée en vigueur »)
Date de naissance du titulaire de carte principal : XXX
Nom du titulaire de carte principal : XXX
XXX (ADRESSE du titulaire de carte principal)

Le taux de prime par tranche de 100 \$ est de 1,19 \$

TABLE DES MATIÈRES

	Page
TABLEAU DES MONTANTS D'ASSURANCE.....	1
ASSURANCE	3
ADMISSIBILITÉ.....	3
ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE	4
FIN DE L'ASSURANCE.....	4
QUE FAIRE SI VOUS CHANGEZ D'AVIS AU SUJET DE L'ASSURANCE?	5
QU'ARRIVE-T-IL SI VOTRE CARTE DE CRÉDIT ASSURÉE EST PERDUE OU VOLÉE OU TRANSFÉRÉE À UN NOUVEAU COMPTE DE CARTE DE CRÉDIT CIBC ADMISSIBLE?	5
DÉTAILS DE L'ASSURANCE	5
Assurance-vie	5
Objet de l'assurance-vie	5
Situations dans lesquelles la prestation d'assurance-vie n'est pas versée.....	6
Assurance en cas de décès accidentel	6
Objet de l'assurance en cas de décès accidentel	6
Situations dans lesquelles la prestation d'assurance en cas de décès accidentel n'est pas versée.....	6
Assurance contre les maladies graves	7
Objet de l'assurance contre les maladies graves	7
Situations dans lesquelles la prestation d'assurance contre les maladies graves n'est pas versée	7

Assurance-invalidité	8
Objet de l'assurance-invalidité.....	8
Début du versement de la prestation d'assurance-invalidité.....	8
Fin du versement de la prestation d'assurance-invalidité	9
Situations dans lesquelles la prestation d'assurance-invalidité n'est pas versée	9
Assurance chômage involontaire	10
Objet de l'assurance chômage involontaire	10
Début du versement de la prestation d'assurance chômage involontaire.....	10
Fin du versement de la prestation d'assurance chômage involontaire	10
Situations dans lesquelles la prestation d'assurance chômage involontaire n'est pas versée	10
Assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome	11
Objet de l'assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome.....	11
Début du versement de la prestation d'assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome.....	11
Fin du versement de la prestation d'assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome	12
Situations dans lesquelles la prestation d'assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome n'est pas versée	12
PRIMES	12
Calcul de la prime d'assurance protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit	12
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	13
Comment présenter une demande de règlement et la preuve de sinistre?	13
Pour de plus amples renseignements sur l'assurance protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit	13
Accès aux documents (Colombie-Britannique, Alberta, Manitoba et Ontario)	13
Qui est le bénéficiaire de l'assurance?	13
Changement d'assureur	14
Autres renseignements que vous devriez savoir sur l'assurance	14
Dispositions relatives aux procédures judiciaires	14
Protection des renseignements personnels	15
DÉFINITIONS IMPORTANTES	15
Langue.....	17

ASSURANCE

L'assurance protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit est établie par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada à l'intention de la CIBC en vertu d'une police d'assurance collective, décrite dans le présent document sous le titre « Définitions importantes » et désignée par le terme la « police » ou la « police collective ». L'assurance est administrée par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada et la CIBC. L'assurance est décrite dans le certificat d'assurance, qui est le présent document.

Le présent certificat d'assurance vous offre les garanties suivantes :

- Assurance-vie
- Assurance en cas de décès accidentel
- Assurance contre les maladies graves
- Assurance-invalidité
- Assurance en cas de chômage involontaire
- Assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome

Le présent certificat d'assurance offre les garanties suivantes à votre conjoint :

- Assurance-vie
- Assurance en cas de décès accidentel
- Assurance contre les maladies graves
- Assurance-invalidité

Toutes les garanties sont assujetties aux conditions du présent certificat d'assurance, de la police et de votre demande. En cas de divergence entre le présent certificat et la police, les modalités de la police auront préséance.

Vous et votre conjoint êtes chacun une personne assurée en vertu de la police.

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada versera toutes les prestations à la CIBC qui les affectera à la carte de crédit assurée.

Si plus d'une prestation est payable pour un cycle de facturation de la carte de crédit assurée, seule la prestation représentant le montant le plus élevé payable pour le cycle de facturation sera versée.

Le cycle de facturation pour lequel les prestations sont payables est décrit dans chacune des garanties.

ADMISSIBILITÉ

Vous pouvez présenter une demande d'assurance protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit si vous répondez aux conditions indiquées ci-après à la date de présentation de la demande :

- votre demande d'une carte de crédit CIBC a été approuvée, autres que la Carte de crédit VISA CIBC en dollars US, la Carte Aventura CIBC Visa pour PME, la Carte Aéro Or CIBC Visa pour PME, la Carte de crédit CIBC Visa pour PME et la Carte marge Affaires CIBC Visa;
- vous êtes résident canadien aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
- vous avez entre 18 et 69 ans.

Pour que votre conjoint soit admissible à l'assurance, il ou elle doit être résident canadien aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et doit avoir au moins 18 ans.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE

L'assurance-vie et l'assurance en cas de décès accidentel prennent effet à la date d'entrée en vigueur de l'assurance. L'assurance-invalidité, l'assurance contre les maladies graves, l'assurance chômage involontaire et l'assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome entrent en vigueur le 31^e jour suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

L'assurance-vie et l'assurance en cas de décès accidentel de votre conjoint prennent effet à la date d'entrée en vigueur de l'assurance du conjoint. L'assurance-invalidité et l'assurance contre les maladies graves de votre conjoint prennent effet le 31^e jour suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance du conjoint.

FIN DE L'ASSURANCE

Le présent certificat d'assurance prend fin à la première à survenir des dates suivantes :

- la date suivante du cycle de facturation du compte de la carte de crédit assurée après que la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada reçoit de vous une notification écrite ou verbale annulant l'assurance;
- la date à laquelle vos privilèges à l'égard du compte de la carte de crédit sont révoqués;
- la date à laquelle votre compte de carte de crédit est fermé, sauf comme il est prévu à la partie intitulée « QU'ARRIVE-T-IL SI VOTRE CARTE DE CRÉDIT ASSURÉE EST PERDUE OU VOLÉE OU TRANSFÉRÉE À UN NOUVEAU COMPTE DE CARTE DE CRÉDIT CIBC ADMISSIBLE? »;
- la date à laquelle vous cessez de payer les primes;
- la date de votre décès;
- la date à laquelle la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada résilie la police;
- la date d'entrée en vigueur de tout certificat d'assurance de remplacement pour la carte de crédit assurée en vertu d'une police d'assurance collective établie à l'intention de la CIBC.

Votre assurance contre les maladies graves, votre assurance-invalidité, votre assurance chômage involontaire et votre assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome prennent fin à la date suivante du cycle de facturation de la carte de crédit assurée qui suit votre 70^e anniversaire de naissance, pourvu que le présent certificat d'assurance soit toujours en vigueur.

L'assurance contre les maladies graves et l'assurance-invalidité de votre conjoint prennent fin à la première à survenir des dates suivantes :

- la date à laquelle le présent certificat d'assurance prend fin;
- la date suivante du cycle de facturation du compte de la carte de crédit assurée qui suit votre 70^e anniversaire de naissance;
- la date suivante du cycle de facturation du compte de la carte de crédit assurée qui suit le 70^e anniversaire de naissance de votre conjoint;
- la date de décès de votre conjoint ou la date à laquelle vous n'avez plus de conjoint.

Votre assurance-vie prend fin à la date suivante du cycle de facturation de la carte de crédit assurée qui suit votre 80^e anniversaire de naissance, pourvu que le présent certificat d'assurance soit toujours en vigueur.

L'assurance-vie de votre conjoint prend fin à la première à survenir des dates suivantes :

- la date à laquelle le présent certificat d'assurance prend fin;
- la date suivante du cycle de facturation du compte de la carte de crédit assurée qui suit votre 80^e anniversaire de naissance;
- la date suivante du cycle de facturation du compte de la carte de crédit assurée qui suit le 80^e anniversaire de naissance de votre conjoint;
- la date de décès de votre conjoint ou la date à laquelle vous n'avez plus de conjoint.

Votre assurance en cas de décès accidentel prend fin à la date à laquelle le certificat d'assurance prend fin.

L'assurance en cas de décès accidentel de votre conjoint prend fin à la première à survenir des dates suivantes : la date à laquelle vous n'avez plus de conjoint et la date à laquelle le certificat d'assurance prend fin.

Si votre conjoint décède ou si vous n'avez plus de conjoint, vous pouvez annuler l'assurance de conjoint. Le cas échéant, veuillez communiquer avec la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada pour en demander l'annulation et la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada remplacera le présent certificat d'assurance par un nouveau certificat d'assurance individuelle. La date d'entrée en vigueur de votre assurance ne change pas et il n'y aura pas d'incidence sur votre admissibilité aux prestations. Un nouveau certificat vous sera envoyé à l'adresse indiquée au dossier. Pour présenter une nouvelle demande d'assurance de conjoint, vous devrez communiquer avec la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada.

QUE FAIRE SI VOUS CHANGEZ D'AVIS AU SUJET DE L'ASSURANCE?

L'assurance est facultative. Vous pouvez annuler votre assurance en tout temps en fournissant un avis écrit ou verbal à la CIBC ou à la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada. Les coordonnées de la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada et de la CIBC sont indiquées ci-dessous à la rubrique « Pour de plus amples renseignements sur l'assurance protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit ».

Si vous annulez l'assurance au cours des 30 jours suivant la réception du certificat d'assurance, vous recevrez un remboursement complet des primes que vous avez payées et il sera présumé que l'assurance n'a jamais été en vigueur.

Si vous annulez l'assurance plus de 30 jours après avoir reçu le certificat d'assurance, l'assurance prendra fin à la date suivante du cycle de facturation de la carte de crédit assurée et il n'y aura pas de remboursement de primes.

Si vous souhaitez annuler l'assurance de conjoint et demander une assurance individuelle, veuillez communiquer avec la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada. La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada remplacera le présent certificat d'assurance par un nouveau certificat d'assurance individuelle. Un nouveau certificat d'assurance individuelle vous sera envoyé à l'adresse indiquée au dossier.

QU'ARRIVE-T-IL SI VOTRE CARTE DE CRÉDIT ASSURÉE EST PERDUE OU VOLÉE OU TRANSFÉRÉE À UN NOUVEAU COMPTE DE CARTE DE CRÉDIT CIBC ADMISSIBLE?

Si votre carte de crédit assurée existante est perdue ou volée et si elle est remplacée par un nouveau compte de carte de crédit, ou si vous transférez votre compte de carte de crédit assurée à un nouveau compte de carte de crédit CIBC qui est admissible à l'assurance protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit, le numéro de compte de la carte de crédit assurée dans le tableau des montants d'assurance sera réputé être modifié pour devenir votre numéro de compte de carte de crédit CIBC nouveau ou de remplacement. Vous autorisez l'imputation des primes de votre assurance protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit à votre compte de carte de crédit CIBC nouveau ou de remplacement.

DÉTAILS DE L'ASSURANCE

Assurance-vie

Objet de l'assurance-vie

Cette assurance prévoit le versement d'une prestation au décès de la personne assurée. Si vous et votre conjoint décédez au cours de la même période de cycle de facturation, une seule prestation d'assurance-vie sera versée.

Le montant de la prestation d'assurance-vie est le moins élevé des montants suivants :

- le solde impayé exigible à la CIBC sur votre carte de crédit assurée à la dernière date du cycle de facturation avant la date de décès;
- 25 000 \$.

Si la demande de règlement d'assurance-vie est approuvée, la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada versera la prestation à la CIBC qui l'affectera au compte de la carte de crédit assurée pour le dernier cycle de facturation avant la date de décès. Le versement réel de la prestation à la CIBC peut être effectué après ce cycle de facturation.

Vous ou votre succession êtes responsables des paiements de la carte de crédit assurée jusqu'au versement de la prestation. Vous ou votre succession demeurez responsables de tout montant redevable à la CIBC sur la carte de crédit assurée, qui n'est pas payé par l'assurance.

Situations dans lesquelles la prestation d'assurance-vie n'est pas versée

La prestation d'assurance-vie n'est pas versée à votre décès si :

- vous vous suicidez, que vous soyez sain d'esprit ou non, au cours des 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- vous avez 80 ans ou plus à la dernière date du cycle de facturation de la carte de crédit assurée avant la date de votre décès;
- l'assurance n'est pas en vigueur à la date de votre décès.

La prestation d'assurance-vie n'est pas versée au décès de votre conjoint si :

- votre conjoint se suicide, qu'il soit sain d'esprit ou non, au cours des 6 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance du conjoint;
- votre conjoint a 80 ans ou plus à la dernière date du cycle de facturation de la carte de crédit assurée avant la date de décès de votre conjoint;
- vous avez 80 ans ou plus à la dernière date du cycle de facturation de la carte de crédit assurée avant la date de décès de votre conjoint;
- l'assurance n'est pas en vigueur à la date de décès de votre conjoint.

Assurance en cas de décès accidentel

Objet de l'assurance en cas de décès accidentel

Cette assurance prévoit le versement d'une prestation au décès de la personne assurée à la suite d'un accident qui est un acte externe et violent, causé de manière purement accidentelle, subi directement et indépendamment de toutes les autres causes. Toutefois, le décès doit avoir lieu au cours des 100 jours suivant l'accident et celui-ci doit survenir pendant que l'assurance est en vigueur. Si vous et votre conjoint décédez au cours de la même période de cycle de facturation, une seule prestation d'assurance en cas de décès accidentel est payable.

Le montant de la prestation d'assurance en cas de décès accidentel est le moins élevé des montants suivants :

- le solde impayé exigible à la CIBC sur votre carte de crédit assurée à la dernière date du cycle de facturation avant la date du décès accidentel;
- 25 000 \$.

Si une demande de règlement d'assurance en cas de décès accidentel est approuvée, la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada versera la prestation à la CIBC qui l'affectera au compte de la carte de crédit assurée pour le dernier cycle de facturation avant la date de décès. Le versement réel de la prestation à la CIBC peut être effectué après ce cycle de facturation.

Vous ou votre succession êtes responsables des paiements de la carte de crédit assurée jusqu'au versement de la prestation. Vous ou votre succession demeurez responsables de tout montant redevable à la CIBC sur la carte de crédit assurée, qui n'est pas payé par l'assurance.

Situations dans lesquelles la prestation d'assurance en cas de décès accidentel n'est pas versée

La prestation d'assurance en cas de décès accidentel n'est pas versée au décès de la personne assurée si :

- le décès survient plus de 100 jours après la date de l'accident;
- l'assurance n'est pas en vigueur à la date de l'accident causant le décès;
- une infirmité physique ou mentale, une affection, une maladie ou une cause naturelle de toute sorte a contribué au décès ou en est la cause directe ou indirecte

Assurance contre les maladies graves

Objet de l'assurance contre les maladies graves

Cette assurance prévoit le versement d'une prestation si une personne assurée reçoit pour la première fois, de la part d'un médecin autorisé, un diagnostic de l'un des troubles médicaux décrits ci-après, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous. La personne assurée doit être en vie le 31^e jour après la date à laquelle elle reçoit le diagnostic pour la première fois.

Par « **cancer** » on entend une malignité, autre que dans le tissu épithélial de la peau, caractérisée par la croissance incontrôlée et/ou la propagation métastatique de cellules malignes. Ceci comprend le cancer de la peau ainsi que le mélanome malin, au stade II ou à un stade plus avancé. Le cancer doit faire l'objet d'un diagnostic et doit être confirmé par un examen pathologique du tissu en question.

Une seule prestation est payable par personne assurée pour ce trouble médical.

Par « **crise cardiaque** » on entend un diagnostic définitif de la nécrose du muscle cardiaque résultant d'une insuffisance de la circulation sanguine, ce qui entraîne l'élévation et la chute des marqueurs biochimiques cardiaques à des niveaux attestant le diagnostic d'un infarctus du myocarde, et présentant au moins un (1) des éléments suivants :

- symptômes de crise cardiaque;
- de nouveaux changements dans l'électrocardiogramme (ECG) conformes à la définition de crise cardiaque;
- développement de nouvelles ondes Q durant ou suivant immédiatement une intervention cardiaque intra-artérielle incluant, mais sans s'y limiter, une angiographie coronarienne et une angioplastie coronarienne. L'absence de nouvelles ondes Q indique qu'il n'y a pas de crise cardiaque.

Une seule prestation est payable par personne assurée pour ce trouble médical.

Par « **accident vasculaire cérébral** » on entend un diagnostic définitif d'un accident vasculaire cérébral aigu imputables à une thrombose ou une hémorragie intracrânienne ou à une embolie d'origine extracrânienne avec :

- apparition aiguë de nouveaux symptômes neurologiques;
- de nouveaux déficits neurologiques documentés à l'examen clinique, qui persistent pendant plus de 30 jours après la date du diagnostic.

Ces nouveaux symptômes et déficits doivent être confirmés par des examens d'imagerie diagnostique. Les accidents ischémiques transitoires et les accidents vasculaires intracérébraux causés par un traumatisme ne répondent pas à la définition d'accident vasculaire cérébral. Les infarctus lacunaires ne répondent pas à la définition d'accident vasculaire cérébral.

Une seule prestation est payable par personne assurée pour ce trouble médical.

Le montant de la prestation d'assurance contre les maladies graves est le moins élevé des montants suivants :

- le solde impayé exigible à la CIBC sur votre carte de crédit assurée à la dernière date du cycle de facturation avant la date du premier diagnostic de la personne assurée de l'un des troubles médicaux ci-dessus;
- 25 000 \$.

Si la demande de règlement d'assurance contre les maladies graves est approuvée, la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada versera la prestation à la CIBC qui l'affectera au compte de la carte de crédit assurée pour le dernier cycle de facturation avant la date du premier diagnostic de la personne assurée de l'un des troubles médicaux ci-dessus. Le versement réel de la prestation à la CIBC peut être effectué après ce cycle de facturation.

Vous êtes responsable des paiements de la carte de crédit assurée jusqu'au versement de la prestation. Vous demeurez responsable de tout montant exigible à la CIBC sur la carte de crédit assurée, qui n'est pas payé par l'assurance.

Situations dans lesquelles la prestation d'assurance contre les maladies graves n'est pas versée

La prestation d'assurance contre les maladies graves ne vous est pas versée si :

- la date de votre premier diagnostic est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- la date de votre premier diagnostic tombe au cours des 30 premiers jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- vous n'êtes pas en vie le 31^e jour suivant la date de diagnostic initial;

- la prestation d'assurance contre les maladies graves en vertu du présent certificat d'assurance vous a été versée pour le même trouble médical;
- vous avez 70 ans ou plus à la dernière date du cycle de facturation de la carte de crédit assurée avant la date de votre premier diagnostic;
- l'assurance n'est pas en vigueur à la date de votre premier diagnostic.

La prestation d'assurance contre les maladies graves n'est pas versée à votre conjoint si :

- la date à laquelle votre conjoint reçoit pour la première fois un diagnostic est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'assurance du conjoint;
- la date à laquelle votre conjoint reçoit pour la première fois un diagnostic tombe au cours des 30 premiers jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance du conjoint;
- votre conjoint n'est pas en vie le 31^e jour après la date à laquelle il ou elle reçoit pour la première fois le diagnostic;
- la prestation d'assurance contre les maladies graves en vertu du présent certificat d'assurance a été versée à votre conjoint pour le même trouble médical;
- votre conjoint avait 70 ans ou plus à la dernière date du cycle de facturation de la carte de crédit assurée avant la date à laquelle votre conjoint reçoit pour la première fois le diagnostic;
- vous aviez 70 ans ou plus à la dernière date du cycle de facturation de la carte de crédit assurée avant la date à laquelle votre conjoint reçoit pour la première fois le diagnostic;
- l'assurance n'était pas en vigueur à la date à laquelle votre conjoint reçoit pour la première fois le diagnostic.

Assurance-invalidité

Objet de l'assurance-invalidité

Si la personne assurée est invalide pendant une période minimale de 30 jours consécutifs, cette assurance prévoit le versement d'une prestation par cycle de facturation pendant que la personne assurée demeure invalide.

Le montant de la prestation d'assurance-invalidité par cycle de facturation est égal au plus élevé des montants suivants :

- 5 % du solde impayé exigible à la CIBC sur votre carte de crédit assurée à la dernière date du cycle de facturation avant la date d'invalidité de la personne assurée;
- le paiement minimum sur le relevé de votre carte de crédit assurée pour ce cycle de facturation.

Le montant maximal de toutes les prestations d'assurance-invalidité pour chaque événement d'invalidité est le moins élevé des montants suivants :

- le solde impayé exigible à la CIBC sur votre carte de crédit assurée à la dernière date du cycle de facturation avant la date d'invalidité de la personne assurée;
- 25 000 \$.

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada peut décider, à sa discrétion exclusive, de verser à la CIBC la prestation mensuelle comme il est indiqué ci-dessus ou une somme forfaitaire égale à la prestation maximale payable pour le sinistre.

Si la demande de règlement d'assurance-invalidité est approuvée, la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada versera la prestation à la CIBC qui l'affectera au compte de la carte de crédit assurée.

Vous êtes responsable des paiements de la carte de crédit assurée jusqu'au versement de la prestation. Vous demeurez responsable de tout montant exigible à la CIBC sur la carte de crédit assurée, qui n'est pas payé par l'assurance.

Début du versement de la prestation d'assurance-invalidité

Les prestations d'assurance-invalidité sont versées à compter du cycle de facturation qui suit immédiatement la période de 30 jours consécutifs après la date d'invalidité de la personne assurée, pourvu que la personne assurée soit invalide pendant plus de 30 jours consécutifs.

À l'approbation de la demande de règlement d'assurance-invalidité de la personne assurée, les prestations sont versées à la CIBC après l'écoulement de la période d'attente de 30 jours. Les prestations sont versées rétroactivement à la date du dernier cycle de facturation de votre carte de crédit assurée avant la date d'invalidité de la personne assurée.

Si, après le rétablissement de la personne assurée, celle-ci est de nouveau invalide et si son invalidité est attribuable à la même cause dans les 21 jours consécutifs, les prestations commenceront à être versées de nouveau sans période d'attente de 30 jours. Ces prestations sont versées en vertu du même événement d'invalidité.

Fin du versement de la prestation d'assurance-invalidité

Les prestations d'assurance-invalidité pour chaque événement d'invalidité prennent fin à la première à survenir des dates suivantes :

- la date de la fin de l'invalidité de la personne assurée, comme le détermine la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada;
- la date à laquelle la personne assurée reprend son travail;
- la date à laquelle la personne assurée n'est pas suivie régulièrement par un médecin autorisé;
- la date à laquelle la personne assurée a reçu des prestations correspondant au montant du solde impayé exigible à la CIBC sur votre carte de crédit assurée à la dernière date du cycle de facturation avant la date d'invalidité de la personne assurée;
- la date à laquelle la personne assurée a reçu des prestations correspondant à 25 000 \$;
- la date de décès de la personne assurée.

Situations dans lesquelles la prestation d'assurance-invalidité n'est pas versée

La prestation d'assurance-invalidité ne vous est pas versée si :

- vous avez été invalide pendant moins de 30 jours consécutifs;
- la date de votre invalidité tombe avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- la date de votre invalidité tombe au cours des 30 premiers jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- vous avez reçu la prestation d'assurance contre les maladies graves en vertu de la police, et le trouble médical pour lequel vous avez reçu la prestation d'assurance contre les maladies graves est la cause de votre invalidité;
- vous n'occupez pas un emploi à temps plein d'au moins 30 heures par semaine, ou un emploi à temps partiel à raison de 20 heures par semaine, pour le même employeur pour une période minimale de trois mois consécutifs avant votre date d'invalidité; dans le cas où vous seriez un travailleur autonome, vous n'occupez pas un emploi d'au moins 20 heures par semaine dans une entreprise dans laquelle vous étiez propriétaire d'au moins cinquante pour cent pour une période minimale de trois mois consécutifs avant votre date d'invalidité;
- vous aviez 70 ans ou plus à la dernière date du cycle de facturation de la carte de crédit assurée avant votre date d'invalidité;
- l'assurance n'était pas en vigueur à la date de votre invalidité.

La prestation d'assurance-invalidité n'est pas versée à votre conjoint si :

- votre conjoint a été invalide pendant moins de 30 jours consécutifs;
- la date d'invalidité de votre conjoint tombe avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance du conjoint;
- la date d'invalidité de votre conjoint tombe au cours des 30 premiers jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance du conjoint;
- votre conjoint a reçu la prestation d'assurance contre les maladies graves en vertu de la police, et le trouble médical pour lequel votre conjoint a reçu la prestation d'assurance contre les maladies graves est la cause de son invalidité;
- votre conjoint n'occupait pas un emploi à temps plein d'au moins 30 heures par semaine, ou un emploi à temps partiel à raison de 20 heures par semaine, pour le même employeur pour une période minimale de trois mois consécutifs avant sa date d'invalidité; dans le cas où votre conjoint serait un travailleur autonome, il ou elle n'occupait pas un emploi d'au moins 20 heures par semaine dans une entreprise dans laquelle il ou elle était propriétaire d'au moins cinquante pour cent pour une période minimale de trois mois consécutifs avant sa date d'invalidité;
- votre conjoint avait 70 ans ou plus à la dernière date du cycle de facturation de la carte de crédit assurée avant la date d'invalidité de votre conjoint;

- vous aviez 70 ans ou plus à la dernière date du cycle de facturation de la carte de crédit assurée avant la date d'invalidité de votre conjoint;
- l'assurance n'était pas en vigueur à la date d'invalidité de votre conjoint.

Assurance chômage involontaire

Objet de l'assurance chômage involontaire

Si vous êtes au chômage involontaire pendant une période minimale de 30 jours consécutifs, cette assurance prévoit le versement d'une prestation par cycle de facturation pendant que vous demeurez en chômage involontaire. Votre conjoint n'est pas couvert par cette assurance.

Le montant de la prestation d'assurance chômage involontaire par cycle de facturation est égal au plus élevé des montants suivants :

- 5 % du solde impayé exigible à la CIBC sur votre carte de crédit assurée à la dernière date du cycle de facturation avant votre date de chômage involontaire;
- le paiement minimum sur le relevé de votre carte de crédit assurée pour ce cycle de facturation.

Le montant maximal de toutes les prestations d'assurance chômage involontaire pour chaque événement de chômage involontaire est le moins élevé des montants suivants :

- le solde impayé exigible à la CIBC sur votre carte de crédit assurée à la dernière date du cycle de facturation avant votre date de chômage involontaire;
- 25 000 \$.

Si la demande de règlement d'assurance chômage involontaire est approuvée, la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada versera la prestation à la CIBC qui l'affectera au compte de la carte de crédit assurée.

Vous êtes responsable des paiements de la carte de crédit assurée jusqu'au versement de la prestation. Vous demeurez responsable de tout montant exigible à la CIBC sur la carte de crédit assurée, qui n'est pas payé par l'assurance.

Début du versement de la prestation d'assurance chômage involontaire

Les prestations d'assurance chômage involontaire sont versées à compter du cycle de facturation qui suit immédiatement la période de 30 jours consécutifs après votre date de chômage involontaire, pourvu que vous soyez au chômage involontaire pendant plus de 30 jours consécutifs. Si vous reprenez les fonctions habituelles de votre emploi dans les 30 jours suivant votre date de chômage involontaire, aucune prestation ne sera versée.

À l'approbation de votre demande de règlement d'assurance-chômage involontaire, les prestations sont versées à la CIBC après l'écoulement de la période d'attente de 30 jours. Les paiements sont rétroactifs à la date du dernier cycle de facturation de votre carte de crédit assurée avant votre date de chômage involontaire.

Fin du versement de la prestation d'assurance chômage involontaire

Vos prestations d'assurance chômage involontaire pour chaque événement de chômage involontaire prennent fin à la première à survenir des dates suivantes :

- la date à laquelle vous reprenez le travail ou vous exercez des activités ou des fonctions contre rémunération ou profit;
- la date à laquelle vous avez reçu des prestations correspondant au montant du solde impayé exigible à la CIBC sur votre carte de crédit assurée telle qu'elle est indiquée à la dernière date du cycle de facturation avant votre date de chômage involontaire;
- la date à laquelle vous avez reçu des prestations correspondant au montant de 25 000 \$;
- la date de votre décès.

Situations dans lesquelles la prestation d'assurance chômage involontaire n'est pas versée

La prestation d'assurance en cas de chômage involontaire n'est pas versée si :

- vous êtes au chômage involontaire pendant moins de trente (30) jours consécutifs;
- votre chômage involontaire a commencé avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;

- la date de votre chômage involontaire tombe au cours des 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- vous n'étiez pas à l'emploi du même employeur pendant trois mois consécutifs immédiatement avant la date de chômage involontaire;
- vous n'occupiez pas un emploi à temps plein d'au moins 30 heures par semaine, ni un emploi à temps partiel d'au moins 20 heures par semaine immédiatement avant la date de chômage involontaire;
- vous exercez des activités ou des fonctions contre rémunération ou profit;
- vous aviez 70 ans ou plus à la dernière date du cycle de facturation de la carte de crédit assurée avant la date de votre chômage involontaire;
- votre employeur a mis fin à votre emploi pour motif valable;
- vous quittez votre emploi ou y mettez fin volontairement ou vous renoncez volontairement à votre salaire, traitement ou revenu;
- vous prenez votre retraite, que celle-ci soit obligatoire ou volontaire;
- vous êtes en congé de maternité ou en congé parental;
- votre chômage involontaire est attribuable à la perte d'un emploi saisonnier ou à des grèves, des lockouts ou d'autres conflits de travail;
- votre employeur a mis fin à votre emploi du fait que vous ayez commis ou tenté de commettre une infraction criminelle.

Assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome

Objet de l'assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome

En cas de perte involontaire d'un emploi autonome pendant une période minimale de 90 jours consécutifs, cette assurance prévoit le versement d'une prestation par cycle de facturation pendant que vous continuez à faire face à la perte involontaire d'un emploi autonome. Votre conjoint n'est pas couvert par cette assurance.

Le montant de la prestation de l'assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome par cycle de facturation est égal au plus élevé des montants suivants :

- 5 % du solde impayé exigible à la CIBC sur votre carte de crédit assurée à la dernière date du cycle de facturation avant la date de votre perte involontaire d'un emploi autonome;
- le paiement minimum sur le relevé de votre carte de crédit assurée pour ce cycle de facturation.

Le montant maximal de toutes les prestations d'assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome pour chaque événement de perte involontaire d'un emploi autonome est le moins élevé des montants suivants :

- le solde impayé exigible à la CIBC sur votre carte de crédit assurée à la dernière date du cycle de facturation avant la date de votre perte involontaire d'un emploi autonome;
- 25 000 \$.

Si la demande de règlement d'assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome est approuvée, la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada versera la prestation à la CIBC qui l'affectera au compte de la carte de crédit assurée.

Vous êtes responsable des paiements de la carte de crédit assurée jusqu'au versement de la prestation. Vous demeurez responsable de tout montant exigible à la CIBC sur la carte de crédit assurée, qui n'est pas payé par l'assurance.

Début du versement de la prestation d'assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome

Les prestations d'assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome sont versées à compter du cycle de facturation qui suit immédiatement la période de 90 jours consécutifs après la date de votre perte involontaire d'un emploi autonome, pourvu que durant la période de 90 jours suivant la date de votre perte involontaire d'un emploi autonome vous ne travailliez ni comme employé ni comme travailleur autonome.

À l'approbation de votre demande de règlement d'assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome, les prestations sont versées à la CIBC après l'écoulement de la période d'attente de 90 jours. Vos prestations sont versées rétroactivement à la date du dernier cycle de facturation de votre carte de crédit assurée avant la date de votre perte involontaire d'un emploi autonome.

Fin du versement de la prestation d'assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome

Vos prestations d'assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome par événement de perte involontaire d'un emploi autonome prennent fin à la première à survenir des dates suivantes :

- la date à laquelle vous êtes ou devenez employé ou vous exercez des activités ou des fonctions contre rémunération ou profit;
- la date à laquelle vous avez reçu des prestations correspondant au montant du solde impayé exigible à la CIBC sur votre carte de crédit assurée telle qu'elle est indiquée à la dernière date du cycle de facturation avant la date de votre perte involontaire d'un emploi autonome;
- la date à laquelle vous avez reçu des prestations correspondant au montant de 25 000 \$;
- la date de votre décès.

Situations dans lesquelles la prestation d'assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome n'est pas versée

La prestation d'assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome n'est pas versée si :

- votre perte involontaire d'un emploi autonome a duré moins de 90 jours consécutifs;
- votre perte involontaire d'un emploi autonome a commencé avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- votre perte involontaire d'un emploi autonome tombe au cours des 30 premiers jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- vous n'occupez pas un emploi d'au moins 20 heures par semaine dans une entreprise dans laquelle vous étiez propriétaire d'au moins cinquante pour cent pendant trois mois consécutifs immédiatement avant la date de votre perte involontaire d'un emploi autonome;
- vous travaillez ou exercez des activités ou des fonctions contre rémunération ou profit
- vous aviez 70 ans ou plus à la dernière date du cycle de facturation de la carte de crédit assurée avant la date de votre perte involontaire d'un emploi autonome;
- votre entreprise a cessé ses activités directement ou indirectement à la suite de votre commission ou tentative de commission d'une infraction criminelle ou d'une inconduite volontaire.

PRIMES

Calcul de la prime d'assurance protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit

La prime d'assurance du cycle de facturation en cours est calculée en divisant par 100 le solde impayé exigible à la CIBC sur votre carte de crédit assurée à la date précédente du cycle de facturation et en multipliant le résultat par le taux de prime indiquée dans le tableau des montants d'assurance. Les taxes applicables sont ajoutées. La prime plus les taxes applicables sont facturées directement à votre compte de carte de crédit assurée à la dernière date du cycle de facturation précédent.

Les taux de primes de l'assurance protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit peuvent changer.

Exemple de calcul de la prime

Si votre nouveau solde tel qu'il est indiqué sur votre relevé de carte de crédit est de 500 \$ et si le taux de prime est de 1,19 \$ par tranche de 100 \$, la prime d'assurance du nouveau cycle de facturation sera calculée comme suit :

$$(500 \text{ \$} / 100 \text{ \$}) \times 1,19 \text{ \$} = 5,95 \text{ \$}$$

Dans le cycle de facturation suivant votre 70^e anniversaire de naissance, le taux de prime est réduit à 0,49 \$ par tranche de 100 \$. Si votre solde pour ce cycle de facturation est de 500 \$, la prime d'assurance pour le cycle de facturation suivant sera calculée comme suit :

$$(500 \text{ \$} / 100 \text{ \$}) \times 0,49 \text{ \$} = 2,45 \text{ \$}$$

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Comment présenter une demande de règlement et la preuve de sinistre?

Vous devez aviser la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada de votre demande de règlement en communiquant avec le service à la clientèle au 1-800-939-0169.

Vous devez présenter votre demande de règlement aussitôt que possible après la date de l'événement assuré. Dans les limites autorisées par la loi, l'avis et la preuve d'un sinistre doivent être fournis à la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada, selon la plus tardive des dates suivantes, au cours des 60 jours :

- (i) après la date de décès dans le cas d'une demande de règlement d'assurance-vie ou d'assurance en cas de décès accidentel;
- (ii) après l'écoulement de la période d'attente applicable;
- (iii) le délai applicable le plus court établi par la loi de la province où vous résidez.

Le défaut de communiquer le sinistre dans les délais impartis peut invalider toute demande de règlement aux termes du présent certificat à l'égard de ce sinistre, si le retard a porté atteinte à la capacité de la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada de confirmer la validité de la demande.

Une fois que la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada est avisée du sinistre, elle enverra au demandeur un formulaire de demande de règlement à remplir et ce, dans les 15 jours qui suivent la date de notification. La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada peut demander des documents supplémentaires pour évaluer votre demande de règlement.

À la demande de la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada, vous devez fournir la preuve de la persistance de votre invalidité ou chômage involontaire ou perte involontaire d'un emploi autonome en transmettant chaque mois un formulaire de demande de règlement continue ou d'autres documents exigés par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada.

Pour de plus amples renseignements sur l'assurance protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit

Si vous avez besoin de plus de renseignements au sujet de l'assurance protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit, veuillez communiquer avec la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada en composant 1-800-939-0169 ou en écrivant à l'adresse suivante :

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada
5000, rue Yonge
Toronto ON M2N 7J8

Vous pouvez également communiquer avec n'importe quelle succursale de la CIBC.

Accès aux documents (Colombie-Britannique, Alberta, Manitoba et Ontario)

Vous ou n'importe quel demandeur pouvez demander une copie de votre demande, de toute preuve d'assurabilité écrite et de la police collective (autre que l'information commerciale confidentielle ou d'autres renseignements exemptés de la divulgation en vertu de la loi applicable).

Qui est le bénéficiaire de l'assurance?

Toutes les prestations d'assurance sont versées à la CIBC afin de rembourser intégralement ou de réduire le solde impayé de votre compte de carte de crédit assurée. Vous ne pouvez pas choisir de bénéficiaire.

La présente police comprend une disposition supprimant ou limitant le droit du groupe de personnes assurées de désigner des personnes à qui ou au profit de qui les prestations d'assurance doivent être versées.

Changement d'assureur

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada ou la CIBC peuvent changer l'assureur qui fournit l'assurance en vertu de la police. Le changement d'assureur peut se faire en modifiant la police, par voie de réassurance, de transfert ou de remplacement de l'assurance en vertu de la police en vigueur par une assurance aux termes d'une nouvelle police collective qui est établie par un nouvel assureur à des conditions essentiellement similaires à celles de la police. Si un tel changement est apporté, votre demande relative à la présente assurance continuera de s'appliquer à la nouvelle assurance et au nouvel assureur. Vous recevrez un avis du changement d'au moins 30 jours au préalable. L'avis (l'« avis ») vous indiquera la date d'entrée en vigueur du changement ainsi que tout changement (i) au coût de l'assurance, (ii) aux prestations d'assurance ou (iii) aux autres conditions d'assurance. Si l'avis vous enjoint de ne présenter des demandes ou certaines catégories de demandes que contre un certain assureur, vous acceptez de ne pas présenter de telles demandes contre d'autres assureurs. Les conditions de l'avis font partie du certificat d'assurance.

Autres renseignements que vous devriez savoir sur l'assurance

Si vous fournissez à la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada des renseignements faux, trompeurs ou incomplets et si ces renseignements sont utilisés pour approuver votre assurance ou des modifications à votre assurance, celle-ci devient nulle à partir de la date à laquelle vous avez fourni ces renseignements.

Si la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada découvre ou détermine, à sa discrétion exclusive, qu'elle a versé une ou plusieurs prestations d'assurance à la CIBC afin de créditer votre compte de carte de crédit assurée dans des circonstances dans lesquelles vous n'aviez pas droit à ces prestations en vertu des modalités de la police ou si ces prestations ont été versées par erreur (« Paiements faits par erreur », La CIBC remboursera à la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada un montant égal aux paiements faits par erreur et ajoutera ce montant à votre compte de carte de crédit assurée.

Si vous n'indiquez pas votre âge exact réel et si votre âge réel vous aurait rendu inadmissible à l'assurance protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit, la responsabilité de la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada se limitera au remboursement des primes payées et votre assurance sera résiliée comme si elle n'a jamais existé.

Vous ne pouvez pas céder le présent certificat d'assurance.

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada se réserve le droit de vous faire passer un examen médical, à ses propres frais, au moment et aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire aux fins du règlement d'un sinistre ou pour déterminer la continuation d'une demande de règlement.

Les prestations et les primes relatives à la police sont payées en dollars canadiens.

La CIBC reçoit des honoraires de la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada pour promouvoir et administrer la police. Les personnes qui s'occupent de la promotion de l'assurance au nom de la CIBC peuvent recevoir une rémunération.

Dispositions relatives aux procédures judiciaires

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'Insurance Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le Code Civil du Québec.

Protection des renseignements personnels

À la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada, nous reconnaissons et respectons l'importance de la vie privée. Lorsque vous présentez une demande d'assurance, nous établissons un dossier confidentiel qui contient vos renseignements personnels. Lorsqu'une demande de règlement est présentée, votre dossier peut inclure des renseignements personnels sur la personne assurée. Ce dossier est conservé dans les bureaux de la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada ou les bureaux des fournisseurs de services autorisés par la Compagnie

d'assurance-vie Première du Canada. La personne assurée peut exercer certains droits d'accès et de rectification concernant les renseignements personnels contenus dans votre dossier en envoyant une demande par écrit à cet égard à la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada. La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada peut recourir à des fournisseurs de services à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada. Nous limitons l'accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier à la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada ou au personnel de la CIBC ou aux personnes autorisées par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada qui ont besoin de ces renseignements pour accomplir leurs fonctions ou services, aux personnes à qui la personne assurée a accordé un accès et aux personnes qui sont autorisées par la loi. Les renseignements personnels d'une personne assurée peuvent être divulgués dans les cas où la loi l'exige, y compris aux termes des lois applicables à l'étranger à nos fournisseurs de services situés à l'étranger. Les renseignements personnels que nous recueillons sont utilisés et communiqués pour déterminer l'admissibilité à l'assurance de la personne assurée, pour traiter votre demande et administrer le produit d'assurance conformément à notre politique en matière de vie privée. Ceci comprend les enquêtes, les évaluations des demandes de règlement, la création et la mise à jour des registres concernant nos relations. La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada peut recueillir et partager l'information auprès de la CIBC et d'autres tierces parties, notamment les professionnels de la santé, les établissements médicaux, les employeurs, les organismes d'enquête et d'autres assureurs ou réassureurs dans le but de vous fournir l'assurance et d'examiner les demandes de règlement. S'il y a changement d'assureur comme il est indiqué à la rubrique ci-dessus intitulée « Changement d'assureur », votre dossier confidentiel sera communiqué au nouvel assureur. La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada peut partager les renseignements avec la CIBC pour déterminer notamment si cette assurance a été approuvée, refusée ou résiliée. Elle peut partager aussi avec la CIBC les renseignements concernant les demandes de règlement (y compris les renseignements recueillis par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada dans le cadre des enquêtes menées sur les demandes de règlement et l'évaluation de celles-ci), et les renseignements concernant les plaintes ou les poursuites intentées par vous, une personne assurée ou la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada relativement à l'assurance. La CIBC se sert de ces renseignements à des fins administratives, pour fournir le service à la clientèle, gérer ses relations avec vous et la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada, et à des fins de vérification. La CIBC peut également utiliser ces renseignements pour vous proposer et vous recommander d'autres produits et services, à moins que vous ne signifiiez votre refus. Vous pouvez demander de ne pas recevoir ces communications en composant 1 800 465-2422. Pour recevoir une copie de la politique en matière de vie privée ou si vous avez des questions concernant nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (en ce qui concerne notamment les fournisseurs de services), écrivez au **Bureau de protection de la vie privée, Compagnie d'assurance-vie Première du Canada, 5000, rue Yonge, Toronto, ON M2N 7J8, ou composez 1-888-968-4155 ou visitez le site www.canadianpremier.ca.**

^{MC} Marque de commerce de la CIBC.

DÉFINITIONS IMPORTANTES

Les termes ci-dessous sont utilisés dans l'ensemble du document.

On entend par :

« **Assurance protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit** », l'assurance fournie en vertu de la police et décrite dans le présent certificat.

« **Carte de crédit assurée** », le compte de carte de crédit CIBC indiqué dans le tableau des montants d'assurance ci-dessus.

« **Chômage involontaire** », la perte de votre emploi de manière involontaire.

« **CIBC** », la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

« **Conjoint** », une personne qui est légalement votre épouse ou époux ou qui cohabite avec vous et qui est présentée en public comme étant votre conjoint au cours d'une période minimale de 12 mois consécutifs. Vous ne pouvez avoir qu'un seul conjoint à la fois aux fins du présent certificat d'assurance.

« **Compagnie d'assurance-vie Première du Canada** », la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada.

« **Convention de titulaire de carte CIBC** », l'accord conclu entre vous et la CIBC et qui régit votre compte de carte de crédit CIBC.

« **Date de chômage involontaire** », la date initiale à laquelle vous êtes en chômage involontaire.

« **Date d'entrée en vigueur de l'assurance** », la date d'entrée en vigueur de l'assurance indiquée au tableau des montants d'assurance ci-dessus.

« **Date d'invalidité** », la date à laquelle la personne assurée est devenue invalide.

« **Date d'entrée en vigueur de l'assurance du conjoint** », la dernière à survenir des dates suivantes : (i) la date d'entrée en vigueur de l'assurance; (ii) la date d'entrée en vigueur de l'assurance du conjoint telle qu'elle est indiquée au tableau des montants d'assurance ci-dessus, le cas échéant; (iii) la date à laquelle la personne est devenue votre conjoint, comme il est défini dans le présent certificat d'assurance et (iv) la date à laquelle le conjoint est devenu admissible à l'assurance.

« **Date de perte involontaire d'un emploi autonome** », la date initiale à laquelle vous êtes en situation de perte involontaire d'un emploi autonome.

« **Demande** », la proposition écrite et la proposition verbale.

« **Demande écrite** », la proposition écrite dans laquelle vous avez indiqué votre souhait de présenter une demande d'assurance protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit.

« **Demande verbale** », la conversation téléphonique enregistrée que vous avez eue avec un représentant de la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada ou la CIBC dans laquelle vous avez indiqué votre souhait de présenter une demande d'assurance protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit.

« **Emploi autonome/travailleur autonome** », un emploi dans lequel vous travailliez au moins 20 heures par semaine dans une entreprise dans laquelle vous êtes propriétaire d'au moins cinquante pour cent pour une période minimale de trois mois consécutifs immédiatement avant la date de votre perte involontaire d'un emploi autonome.

« **Emploi/employé** », un emploi que vous occupez à temps plein, d'au moins 30 heures par semaine, ou à temps partiel, à raison de 20 heures par semaine, pour le même employeur pour une période minimale de trois mois consécutifs immédiatement avant votre date de chômage involontaire; cette définition ne comprend pas les travailleurs autonomes.

« **Événement de chômage involontaire/Événement de perte involontaire d'un emploi autonome** », la période comprise entre la date de votre chômage involontaire/la date de votre perte involontaire d'un emploi autonome et la date à laquelle prennent fin les prestations d'assurance chômage involontaire/assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome.

« **Événement d'invalidité** », la période comprise entre la date d'invalidité de la personne assurée et la date à laquelle prennent fin les prestations d'assurance-invalidité de la personne assurée.

« **Invalidité/invalide** », un état qui empêche la personne assurée d'exercer les fonctions habituelles de son emploi ou de son emploi autonome, à la suite d'une blessure corporelle accidentelle ou d'une maladie. La grossesse n'est pas considérée comme une maladie, à moins qu'elle ne soit définie comme une grossesse à risque élevé par votre médecin autorisé.

« **Médecin autorisé** », un médecin autorisé à exercer sa profession dans une province ou un territoire du Canada. Vous ne pouvez pas être le médecin autorisé et celui-ci ne peut pas être votre conjoint, ni votre parent, ni votre enfant, ni votre frère, ni votre sœur, ni le parent, ni l'enfant, ni le frère ni la sœur de votre conjoint.

« **Paiement minimum** », le paiement minimum comme il est défini dans la convention de titulaire de carte CIBC.

« **Perte involontaire d'un emploi autonome** », la perte involontaire de votre emploi autonome en raison de la fermeture de votre entreprise pour des causes indépendantes de votre volonté, ce qui a entraîné la faillite de votre entreprise.

« **Police collective/police** », la police d'assurance-crédit collective dont le numéro est indiqué dans le tableau des montants d'assurance ci-dessus.

« **Vous** » et « **Votre** », le titulaire de carte principal nommé dans le tableau des montants d'assurance ci-dessus.

Langue

Le présent certificat a été rédigé en français à votre demande.

En foi de quoi, la Compagnie a autorisé l'établissement de ce certificat.



Président et chef de la direction



Secrétaire

SAMPLE